

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 4 avril à vingt heures, le Conseil municipal de Priziac, légalement convoqué le 31 mars 2023, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LE NINIVEN, Maire.

Etaient présents : Dominique LE NINIVEN, Martine GUÉRIN, Morgane LE POULICHET, Caroline NENEZ, Marie ROLLAND, Frédéric LE NY (arrivé à la délibération 2), Sophie ARENS, Denis LE GUENIC, Patrick PENFORNIS, Sylvie JAMET, André KERAUDREN.

Personnes excusées représentées : Armel QUEMENER a donné pouvoir à Patrick PENFORNIS, Julie TARDIOLI a donné pouvoir à Denis LE GUÉNIC, Damien SYLVESTRE a donné pouvoir à Frédéric LE NY.

Personne excusée : Sylvie PENFORNIS.

André KERAUDREN a été nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h00. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire demande aux élus présents si le procès-verbal de la séance précédente appelle une remarque de leur part quant à sa rédaction. Le procès-verbal de la séance est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2023-02-01 : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Le Maire rappelle que chaque année le Conseil municipal est appelé à fixer les taux des taxes directes locales. Il précise que la taxe d'habitation ne s'applique plus aux résidences principales depuis 2020.

Le Maire précise que la commission « Finances » a étudié ce sujet le 3 avril 2023 et propose de maintenir les taux.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	11,83 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	32,26 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	37,18 %

N° 2023-02-02 : BUDGET PRIMITIF 2023 COMMUNE

Sur proposition de la commission « Finances » réunie le 3 avril 2023,

Le Maire présente au Conseil Municipal et soumet au vote le budget primitif 2023 de la Commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement à 1 125 207,18 €
- en section d'investissement à 2 874 925,42 €

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le budget primitif de l'année 2023.

N° 2023-02-03 : BUDGET PRIMITIF 2023 ASSAINISSEMENT

Sur proposition de la commission « Finances » réunie le 3 avril 2023,

Le Maire présente au Conseil Municipal et soumet au vote le budget primitif 2023 de l'Assainissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- en section d'exploitation à 54 696,65 €
- en section d'investissement à 109 821,42 €

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le budget primitif de l'année 2023.

N° 2023-02-04 : BUDGET PRIMITIF 2023 LOTISSEMENT

Sur proposition de la commission « Finances » réunie le 3 avril 2023,

Le Maire présente au Conseil Municipal et soumet au vote le budget primitif 2023 du Lotissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement à 408 954,21 €
- en section d'investissement à 406 949,21 €

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le budget primitif de l'année 2023.

N° 2023-02-05 : MAISON MONTLOUIS – LOT 3 COUVERTURE : DEROGATION AU CCAP

Monsieur le maire présente la situation du marché de couverture concernant la Maison Montlouis. Ces travaux ont été effectués par la société AR Toitures avec un retard calculé de 327 jours. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit des pénalités de retard à hauteur d'1/1000^e du marché par jour de retard. Les pénalités applicables pour ce marché d'un montant total de 35 994,89€ TTC sont donc de 11 772,33€ TTC.

Monsieur le Maire rappelle en détail la manière dont a été exécuté ce marché public.

Décembre 2018 : le marché est signé avec AR Toitures après Appel d'Offre, grâce à une offre (26 660,70 € HT) très inférieure aux 3 concurrents et aux estimatifs (46 840 € HT). Le délai total du chantier est fixé à 18 mois par le Maître d'œuvre, l'entreprise indique qu'elle peut réaliser son chantier en 2 mois.

24 avril 2019 : signature de l'Ordre de Service. L'entreprise est informée qu'elle devra trouver des ardoises équivalentes à l'ardoise de Plévin. Les échantillons sont à fournir dans le mois qui suit la signature de l'OS.

12 juillet 2019 : le démarrage du chantier est décalé dans l'attente des retours de demandes de subvention

Mai 2020 : les entreprises sont informées que le chantier va démarrer en septembre. Leur accord est sollicité sur le nouveau calendrier. La réception du lot couverture est prévue en janvier 2021, celle du chantier global

en mai 2022. L'Ordre de Service est renvoyé : début des travaux : 2 septembre 2020 + 18 mois de chantier = fin de chantier prévue avant **le 2 mars 2022**.

Mai 2020 à Mai 2021 : l'entreprise éprouve des difficultés à trouver les ardoises de la qualité attendue.

Mai 2021 : Les ardoises sont trouvées. Signature d'un devis supplémentaire de 3 335,04 € HT. Nouvel Ordre de Service avec fin de chantier au 2 mars 2022 toujours.

Juin 2021 : le Maître d'œuvre sollicite une date d'intervention auprès de l'entreprise.

Septembre 2021 : Les ardoises sont livrées à Priziac, stockées à l'atelier technique.

Novembre 2021 : l'entreprise est mise en demeure de réaliser les travaux sous peine de résiliation du marché ou de réalisation des travaux par une autre entreprise, à ses frais. L'entreprise s'engage à démarrer les travaux courant mars 2022 pour fin des travaux au 1^{er} trimestre 2022.

Septembre 2022 : aucun commencement de travaux. L'entreprise est à nouveau mise en demeure. Des devis sont demandés auprès de ses confrères. Un problème de taille des ardoises est constaté, l'entreprise fait le nécessaire et informe la commune qu'elle interviendra en octobre.

Janvier 2023 : les travaux sont terminés et réceptionnés. 327 jours de retard.

Monsieur le Maire propose de déroger au CCAP et de fixer un montant de pénalités de retard inférieur à celui prévu : 1/2000^e par jour de retard, soit 5 885,16 €.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de déroger à l'article 5.3.3 du CCAP et de fixer un montant de pénalités de retard équivalent à 1/2000^e par jour de retard imputable à l'entreprise.

- **AUTORISE** le maire à signer tout document concernant la présente délibération.

N° 2023-02-06 : RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Monsieur le maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la réalisation du recensement des chemins ruraux.

- **AUTORISE** le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

N° 2023-02-07 : RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFS AU 1^{ER} MAI 2023

VU la délibération en date du 8 novembre 2022 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023,

VU le courrier du 23 mars dernier de « Océane de restauration », fournisseur des repas des cantines scolaires, faisant part d'une revalorisation tarifaire au 1^{er} avril 2023,

VU le coût du repas pour la commune de Priziac comprenant notamment les fluides, les frais de personnel et la maintenance, évalué à plus de 6 euros,

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 8 novembre 2022 prévoyait déjà une augmentation du tarif. Il propose que la commune prenne en charge 50% de cette nouvelle augmentation prévue,

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'augmenter les tarifs de la cantine à compter du 1^{er} mai 2023 et les fixe donc, comme suit :

Prix du repas :

- ENFANT

✎ tarif plein : 3,29 € du 1^{er} enfant au 2^{ème} enfant,

✎ tarif réduit : 1,65 € à partir du 3^{ème} enfant (dès lors que 2 autres enfants de la même famille fréquentent la cantine).

- ADULTE : 4,65 € (enseignants et personnel communal).

Prix de la carte (pour 15 repas) :

- ENFANT

✎ tarif plein : 49,35 € du 1^{er} enfant au 2^{ème} enfant,

✎ tarif réduit : 24,75 € à partir du 3^{ème} enfant (dès lors que 2 autres enfants de la même famille fréquentent la cantine)

- ADULTE : 69,75 € (enseignants et personnel communal).

- **DECIDE** de fixer le tarif du repas enfant sans allergène à 3,89 €.

N° 2023-02-08 : REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON

Monsieur le Maire présente la situation de 7 concessions funéraires en état d'abandon au cimetière. Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la reprise de ces concessions, qui ont plus de trente ans, et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à 3 ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon.

Emplacements concernés :

Carré	Emplacement
D	14
L	32
P	47
P	44
P	30
P	29
P	28

Ces situations décèlent une violation de l'engagement souscrit par les concessionnaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

- **CHARGE** monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-02-09 : ADHESION A L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES FORESTIERES

Monsieur le maire présente à l'Assemblée le projet d'adhésion de la commune à l'association départementale des collectivités forestières. Le rôle de cette association créée le 20 février 2023 est à la fois une représentation politique, mais également un accompagnement technique sur différents sujets en lien avec la forêt et le bois, ainsi que de la formation. Le montant de la cotisation pour les communes de 501 à 3000 habitants est de 200 €/an.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'adhésion à l'association départementale des collectivités forestières pour l'année 2023.

N° 2023-02-10 : MOTION DE SOUTIEN AU SERVICE DE MATERNITE DE CARHAIX

La Conseil Municipal de Priziac tient à apporter son soutien à la maternité de Carhaix. Le site de Carhaix est aujourd'hui inclus dans le fonctionnement du CHRU de Brest-Carhaix.

Ces jours derniers un rapport signé du Professeur Yves Ville préconise la fermeture de 6 maternités bretonnes dont celle de Brest-Carhaix, site de Carhaix.

Le simple examen d'une carte routière démontre l'ineptie de solutions renforçant quelques pôles urbains et/ou littoraux au détriment de la Bretagne Centrale. Ce rapport prétend avoir un objectif de santé publique ; si de telles décisions étaient adoptées, la prise en charge des femmes enceintes serait lourdement impactée sur le Pays COB.

Le Conseil Municipal se fait le relais de son territoire : population, acteurs de santé et élus pour exiger avec la plus grande force le maintien de la maternité sur le site de Carhaix.

L'objectif majeur de la fusion créant l'entité CHRU de Brest Carhaix était d'associer la sécurité, la compétence et la pérennité à la proximité c'est-à-dire de garantir une offre de soins rassurante et accessible à tous.

Le Conseil Municipal rappelle qu'une fermeture de la maternité exposerait gravement les femmes enceintes et plus largement les femmes de notre territoire.

Le Conseil Municipal s'oppose fermement à toute volonté de fermeture.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la motion telle qu'énoncée ci-dessus.

N° 2023-02-11 : SUBVENTION AU CCAS

Le Maire propose au Conseil Municipal de verser au CCAS une subvention de 5 000 € pour permettre au budget du CCAS de s'équilibrer en dépenses et en recettes.

Les seules recettes perçues par le CCAS sont des remboursements des frais de personnels par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, dans le cadre de la mise à disposition des aides à domicile, et ne couvrent pas l'ensemble des dépenses liées aux autres activités du CCAS : repas des aînés, colis de Noël, cotisation à Amper, Banque Alimentaire, etc.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'attribuer la subvention de 5 000 € au CCAS pour l'année 2023.

N° 2023-02-12 : LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 26 MAI 2020 (DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE)

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 26 mai 2020 confiant au Maire certaines attributions de sa compétence, il a été rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire depuis le 28 février 2023 :

- Devis de remplacement 2 pneus tracteur (1 120€ HT) et 2 pneus tractopelle (1 250 € HT) : Groupe Simon – Profil +
- Devis de repérage Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques sur enrobés : 8 990,98 € HT – Cabinet Paturel
- Devis de reprise de lettres du monument aux mort : 885 € HT – SAS Kerveadou
- Devis de bornage d'une parcelle en limite du domaine public au lieu-dit Soussevin : 1 072 € HT – Nicolas et Associés

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Réunion du 4 avril 2023 – Délibérations n° 01 à 12

N° 2023-02-01 : Taux d'imposition des taxes directes locales
 N° 2023-02-02 : Budget primitif 2023 Commune
 N° 2023-02-03 : Budget primitif 2023 Assainissement
 N° 2023-02-04 : Budget primitif 2023 Lotissement
 N° 2023-02-05 : Maison Montlouis – lot 3 couverture : dérogation au CCAP
 N° 2023-02-06 : Recensement des chemins ruraux
 N° 2023-02-07 : Restauration scolaire : tarifs au 1^{er} mai 2023
 N° 2023-02-08 : Reprise de concessions funéraires en état d'abandon
 N° 2023-02-09 : Adhésion à l'association des collectivités forestières
 N° 2023-02-10 : Motion de soutien au service de maternité de Carhaix
 N° 2023-02-11 : subvention au CCAS
 N° 2023-02-12 : Lecture des décisions du Maire prises en application de la délibération du 26 mai 2020
 (Délégations du Conseil municipal au Maire)

Dominique LE NINIVEN, Maire	
André KERAUDREN, secrétaire de séance	

